

Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (1er juillet 1953)

Légende: Le 1er juillet 1953, est signée à Paris la Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).

Source: Notes et études documentaires. L'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire. 07.04.1954, n° 1 862. Paris: La Documentation française. "Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire", p. 9-15.

Copyright: (c) La Documentation française

URL:

http://www.cvce.eu/obj/convention_pour_l_etablissement_d_une_organisation_europeenne_pour_la_recherche_nucleaire_1er_juillet_1953-fr-9b7a0143-68dd-4314-af23-eef843254307.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (1er juillet 1953)

LES ETATS parties à la présente Convention,

CONSIDERANT l'Accord portant création d'un Conseil de représentants d'Etats européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire, ouvert à la signature à Genève le 15 février 1952 ;

CONSIDERANT l'Avenant prorogeant ledit Accord, signé à Paris le 30 juin 1953 ;

DESIREUX, conformément à la section 2 de l'Article III de l'Accord du 15 février 1952, de conclure une Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire, comportant la fondation d'un Laboratoire international en vue d'exécuter un programme déterminé de recherches de caractère purement scientifique et fondamental concernant les particules de hautes énergies;

SONT CONVENUS de ce qui suit

Article I

Création de l'Organisation.

1. - Il est créé par la présente Convention une Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-dessous dénommée « l'Organisation »).
2. - Le siège de l'Organisation est à Genève.

Article II

Buts.

1. - L'Organisation assure la collaboration entre Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celles-ci. L'Organisation s'abstient de toute activité à fins militaires et les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques sont publiés ou, de toute autre façon, rendus généralement accessibles.
2. - En assurant la collaboration prévue au paragraphe 1 du présent Article, l'Organisation se borne aux activités énumérées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous.
3. - Le programme de base de l'Organisation comporte:
 - (a) La construction d'un Laboratoire international (ci-dessous dénommé « le Laboratoire ») pour des recherches sur les particules de haute énergie, y compris des travaux dans le domaine des rayons cosmiques. Ce Laboratoire comprendra:
 - (i) un synchrotron à protons pour des énergies dépassant dix milliards d'électrons-volts (10^{10} V)
 - (ii) un synchro-cyclotron capable d'accélérer des protons jusqu' à environ six cents millions d'électrons-volts (6×10^8 V) ;
 - (iii) l'appareillage auxiliaire nécessaire pour effectuer tout programme de recherches au moyen de machines définies en (i) et (ii) ci-dessus ;
 - (iv) les bâtiments nécessaires pour abriter l'équipement défini en (i), (ii) et (iii) ci-dessus, ainsi que pour l'administration de l'Organisation et l'accomplissement de ses autres fonctions.

(b) Le fonctionnement du Laboratoire spécifié ci-dessus.

(c) L'organisation et l'encouragement de la coopération internationale dans la recherche nucléaire, y compris la collaboration en dehors du Laboratoire. Cette coopération peut comprendre en particulier:

(i) des études théoriques dans le domaine de la physique nucléaire ;

(ii) l'encouragement de contacts entre chercheurs, l'échange de chercheurs, la diffusion d'informations, et des mesures permettant aux chercheurs d'approfondir leurs connaissances et de compléter leur formation professionnelle;

(iii) la collaboration avec les institutions nationales de recherche auxquelles des conseils peuvent être donnés ;

(iv) des recherches dans le domaine des rayons cosmiques.

4. - Tout programme supplémentaire doit être soumis au Conseil, mentionné à l'Article IV ci-dessous, et approuvé par celui-ci à la majorité des deux tiers de tous les Etats Membres de l'Organisation.

5. - Dans le cadre de son programme de base et de tout programme supplémentaire d'activité, le Laboratoire collabore dans toute la mesure du possible avec les laboratoires et institutions situés sur le territoire des Etats Membres. Dans la mesure compatible avec les buts de l'Organisation, le Laboratoire doit s'efforcer d'éviter tout double emploi avec les recherches poursuivies dans lesdits laboratoires ou institutions.

Article III

Conditions d'adhésion.

1. - Les Etats parties à l'Accord du 15 février 1952, mentionné dans le Préambule à la présente Convention, ainsi que les Etats qui ont contribué en espèces ou en nature au Conseil institué par ledit Accord et pris une part effective à ses travaux, ont le droit de devenir membres de l'Organisation en devenant parties à la présente Convention conformément aux dispositions des Articles XV, XVI et XVII.

2. - (a) L'admission d'autres Etats dans l'Organisation est décidée à l'unanimité des Etats Membres par le Conseil mentionné à l'Article IV.

(b) Tout Etat désireux d'être admis dans l'Organisation en vertu du précédent alinéa le notifie au Directeur. Celui-ci communique la demande aux Etats Membres au moins trois mois avant son examen par le Conseil. Tout Etat ainsi admis devient Membre de l'Organisation en adhérant à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'Article XVII.

3. - Les Etats Membres participent aux activités de l'Organisation, mais aucun d'eux n'est tenu de contribuer financièrement à des activités autres que celles spécifiées au paragraphe 3 de l'Article II. Un Etat Membre n'a pas le droit de participer aux activités auxquelles il n'a pas contribué financièrement.

4. - Les Etats Membres facilitent l'échange des personnes ainsi que des informations scientifiques et techniques utiles à la réalisation du programme de base et de tout programme supplémentaire d'activités de l'Organisation. Toutefois, rien dans ce paragraphe:

(a) n'affecte l'application à toute personne des lois et règlements des Etats Membres concernant l'entrée ou la résidence sur le territoire ainsi que la sortie de leur territoire, ou

(b) n'oblige un Etat Membre à communiquer ou autoriser la communication d'une information en sa possession, s'il considère une telle communication comme contraire aux exigences de sa sécurité.

Article IV

Organes.

L'Organisation comprend un Conseil et un Directeur assisté d'un personnel.

Article V

Conseil.

1. - Le Conseil est composé de deux délégués au plus de chaque Etat Membre, lesquels peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil par des conseillers.
2. - Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Conseil:
 - (a) détermine la ligne de conduite de l'Organisation en matières scientifique, technique et administrative ;
 - (b) approuve le plan détaillé de recherches et décide de tout programme supplémentaire d'activités de l'Organisation ;
 - (c) adopte le budget et arrête les dispositions financières de l'Organisation conformément au Protocole financier, annexe à la présente Convention;
 - (d) contrôle les dépenses, approuve et publie les comptes annuels vérifiés de l'Organisation ;
 - (e) décide de la composition du personnel nécessaire;
 - (f) publie un rapport annuel;
 - (g) a tous autres pouvoirs et remplit toutes autres fonctions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.
3. - Le Conseil se réunit au moins une fois par an et décide du lieu de ses réunions.
4. - Chaque Etat Membre dispose d'une voix au Conseil; toutefois, un Etat Membre ne peut voter sur une activité prévue dans un programme supplémentaire que s'il a accepté de contribuer financièrement à ce programme supplémentaire ou si le vote concerne des installations pour l'acquisition desquelles il a versé des contributions.
5. - Un Etat Membre n'a pas droit de vote au Conseil si le montant de ses contributions arriérées dépasse le montant des contributions dues par lui pour l'exercice financier courant et celui qui l'a immédiatement précédé. Le Conseil peut néanmoins autoriser un tel Etat Membre à voter s'il estime à une majorité des deux tiers de tous les Etats Membres que le défaut de paiement des contributions est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
6. - Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Etats Membres représentés et votants.
7. - Le Conseil arrête son propre règlement intérieur, sous réserve des dispositions de la présente Convention.
8. - La présence de délégués de la majorité des Etats Membres est nécessaire pour constituer un quorum à toute réunion du Conseil.

9. - Le Conseil élit un président et deux vice-présidents, dont le mandat est d'un an et qui ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutivement.

10. -- Le Conseil peut créer les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement des buts de l'Organisation. Le Conseil décide de la création de tels organes et en définit le mandat à la majorité des deux tiers de tous les Etats Membres.

11. - En attendant le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'Article III peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil et participer à ses travaux jusqu'au 31 décembre 1954. Ce droit n'inclut pas le droit de vote, à moins que lesdits Etats n'aient versé à l'Organisation la contribution prévue au paragraphe (1) de l'Article 4 du Protocole financier, annexe à la Convention.

Article VI

Directeur et personnel.

1-(a) Le Conseil nomme un Directeur à la majorité des deux tiers de tous les Etats Membres pour une période déterminée et il peut le licencier à la même majorité. Le Directeur est le fonctionnaire exécutif supérieur de l'Organisation, et la représente dans les actes de la vie civile. Pour l'administration financière de l'Organisation, il se conforme aux dispositions du Protocole financier, annexe à la présente Convention. Il soumet un rapport annuel au Conseil et prend part sans droit de vote à toutes ses réunions.

b) Le Conseil peut différer la nomination du Directeur aussi longtemps qu'il le juge nécessaire après l'entrée en vigueur de la Convention ou bien en cas de vacance ultérieure. Le Conseil désigne alors, en lieu de Directeur, une personne dont il détermine les pouvoirs et responsabilités.

2. - Le Directeur est assisté du personnel scientifique, technique, administratif et de secrétariat jugé nécessaire et autorisé par le Conseil.

3. - Le personnel est engagé et licencié par le Conseil sur la recommandation du Directeur. Les engagements et licenciements sont effectués à la majorité des deux tiers de tous les Etats Membres. Le Conseil peut, à la même majorité, déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs en matière d'engagements et de licenciements. Les engagements sont effectués et prennent fin conformément au règlement personnel adopté par le Conseil à la même majorité. Les chercheurs qui, sur l'invitation du Conseil, sont appelés à effectuer des travaux dans le Laboratoire, sans faire partie du personnel régulier, sont placés sous l'autorité du Directeur et soumis à toutes règles générales arrêtées par le Conseil.

4. - Les responsabilités du Directeur et du personnel en ce qui concerne l'Organisation sont de caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement et d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Les Etats Membres sont tenus de respecter le caractère international des responsabilités du Directeur et du personnel et de ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article VII

Contributions financières.

1. - Chaque Etat Membre contribue aux dépenses d'immobilisation ainsi qu'aux dépenses courantes de fonctionnement de l'Organisation:

(a) pour la période se terminant le 31 décembre 1956, conformément au Protocole financier, annexe à la présente Convention, puis

(b) conformément à un barème établi tous les trois ans par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les

Etats Membres, sur la base de la moyenne du revenu national net, au coût des facteurs de chaque Etat Membre pendant les trois plus récentes années. Toutefois

(i) aucun Etat Membre ne sera tenu de payer des contributions au programme de base dépassant 25 % du montant total des contributions fixées par le Conseil pour couvrir les frais de ce programme;

(ii) le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers de tous les Etats Membres, de tenir compte de circonstances spéciales à un Etat Membre et modifier sa contribution en conséquence.

2. - Les contributions qu'un Etat Membre doit verser en vertu du paragraphe 1 ci-dessus sont calculées en fonction des activités déterminées pour lesquelles il a accepté de verser une contribution, et utilisées seulement pour ces activités. Lorsque certains Etats Membres ne participent pas à un programme supplémentaire, le Conseil établit un barème spécial pour les Etats participant à ce programme, en suivant les règles indiquées à l'alinéa (b) du paragraphe ci-dessus, mais sans tenir compte de la condition visée sous (i).

3. - (a) Le Conseil exigera des Etats qui deviendront parties à cette Convention après le 31 décembre 1954 de verser, outre leur contribution aux dépenses futures d'immobilisation et aux dépenses courantes de fonctionnement, une contribution spéciale aux frais d'immobilisation précédemment encourus par l'Organisation. Le montant de cette contribution spéciale sera fixé par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats Membres.

(b) Toutes les contributions versées conformément aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus serviront à diminuer les contributions des autres Etats Membres.

4. - Les contributions dues en vertu du présent Article doivent être versées conformément au Protocole financier, annexe à la présente Convention.

5. - Le Directeur peut, en se conformant aux directives éventuelles du Conseil, accepter des dons et legs faits à l'Organisation, s'ils ne sont pas l'objet de conditions incompatibles avec les buts de l'Organisation.

Article VIII

Coopération avec l'U.N.E.S.C.O. et avec d'autres organisations.

L'Organisation coopère avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Elle peut également, sur décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers de tous les Etats Membres, coopérer avec d'autres organisations.

Article IX

Statut juridique.

L'Organisation jouit de la personnalité juridique sur le territoire métropolitain de chaque Etat Membre. L'Organisation, les représentants des Etats Membres au Conseil, les membres de tous organes subsidiaires créés en vertu du paragraphe 10 de l'Article V, le Directeur et les membres du personnel de l'Organisation jouissent, sur le territoire métropolitain des Etats Membres, et dans le cadre d'accords à conclure par l'Organisation avec chaque Etat Membre intéressé, des privilèges et immunités qui seraient jugés nécessaires à l'accomplissement des fonctions de l'Organisation. L'Accord qui sera conclu entre l'Organisation et l'Etat Membre sur le territoire duquel elle a son siège contiendra, en plus des dispositions relatives aux privilèges et immunités, celles qui sont nécessaires pour le règlement des rapports particuliers entre l'Organisation et cet Etat Membre.

Article X

Amendements.

1. - Le Conseil peut recommander aux Etats Membres des amendements à la présente Convention et au Protocole financier annexe. Tout Etat Membre désireux de proposer un amendement, le notifie au Directeur. Celui-ci communique aux Etats Membres les amendements ainsi notifiés au moins trois mois avant leur examen par le Conseil.
2. - A moins qu'ils ne portent sur le Protocole financier annexe, les amendements recommandés par le Conseil doivent être acceptés par écrit par tous les Etats Membres. Ils entrent en vigueur trente jours après réception par le Directeur des déclarations d'acceptation de tous les Etats Membres. Le Directeur informe les Etats Membres de la date à laquelle les amendements entrent ainsi en vigueur.
3. - Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers de tous les Etats Membres, amender le Protocole financier annexe à la présente Convention, à condition qu'un tel amendement ne soit en contradiction avec les dispositions de la Convention. Ces amendements entrent en vigueur à la date décidée par le Conseil à la même majorité. Le Directeur informe tous les Etats Membres des amendements ainsi adoptés et de la date de leur entrée en vigueur.

Article XI**Différends.**

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, qui ne pourra être réglé par l'entremise du Conseil, sera soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que les Etats Membres intéressés n'acceptent d'un commun accord un autre mode de règlement.

Article XII**Retraits.**

Après que cette Convention aura été en vigueur pendant sept années, tout Etat Membre pourra notifier par écrit au Directeur qu'il se retire de l'Organisation. Un tel retrait prend effet à la fin de l'exercice financier au cours duquel il a été notifié, lorsque la notification a eu lieu dans les neuf premiers mois de cet exercice financier. Lorsque la notification a lieu dans les trois derniers mois d'un exercice financier, elle prend effet à la fin de l'exercice financier suivant.

Article XIII**Inexécution des obligations.**

Tout Etat Membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être membre de l'Organisation à la suite d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers de tous les Etats Membres.

Article XIV**Dissolution.**

L'Organisation sera dissoute si le nombre des Etats Membres se réduit à moins de cinq. Elle pourra être dissoute à tout moment par accord entre les Etats Membres. Sous réserve de tout accord qui pourrait être conclu entre les Etats Membres au moment de la dissolution, l'Etat, sur le territoire duquel se trouvera le siège de l'Organisation à ce moment, sera responsable de la liquidation et l'actif sera réparti entre les Etats Membres de l'Organisation au moment de la dissolution, au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. En cas de passif, celui-ci sera pris en charge par

ces mêmes Etats au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

Article XV

Signature.

La présente Convention et le Protocole financier annexe qui en est une partie intégrante seront, jusqu'au 31 décembre 1953, ouverts à la signature de tout Etat remplissant les conditions établies au paragraphe 1 de l'Article III.

Article XVI

Ratification.

1. - La présente Convention et le Protocole financier annexe sont soumis à ratification.
2. - Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article XVII

Adhésion.

1. - Tout Etat non signataire de la présente Convention et du Protocole financier annexe peut y adhérer dès le 1^{er} janvier 1954 s'il remplit les conditions fixées par les paragraphes 1 ou 2 de l'Article III.
2. - Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article XVIII

Entrée en vigueur.

1. - La présente Convention et le Protocole financier annexe entreront en vigueur quand sept Etats auront ratifié ces instruments ou y auront adhéré, à condition:
 - a) que le total de leurs contributions selon le barème figurant à l'Annexe du Protocole financier atteigne au moins 75 % ; et
 - (b) que la Suisse, pays sur le territoire duquel se trouvera le siège de l'Organisation, figure parmi ces sept Etats.
2. - Pour tout autre Etat signataire ou adhérent la Convention et le Protocole financier annexe entreront en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIX

Notifications.

1. - Le dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et l'entrée en vigueur de la présente Convention seront notifiés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture aux Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'aux autres Etats ayant pris part à la Conférence pour l'organisation des études concernant l'établissement d'un laboratoire européen de recherches nucléaires réunie à Paris en décembre 1951 et à Genève en février 1952.

2. - Le Directeur de l'Organisation adressera une notification à tous les Etats Membres et au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, chaque fois qu'un Etat Membre se retirera de l'Organisation ou cessera d'en faire partie.

Article XX

Enregistrement.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture la fera enregistrer auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, ce 1^{er} juillet 1953, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Le Directeur général de cette organisation délivrera une copie certifiée conforme aux Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'aux autres Etats ayant pris part à la Conférence pour l'organisation des études concernant l'établissement d'un laboratoire européen de recherches nucléaires.

Protocole financier annexe à la Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire

LES ETATS parties à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire ci-dessous dénommée (« la Convention»),

DESIREUX d'arrêter des dispositions relatives à l'administration financière de l'Organisation,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Budget.

1. - L'exercice financier de l'Organisation va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. - Le Directeur soumet au Conseil, pour examen et approbation, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des prévisions détaillées de recettes et de dépenses pour l'exercice financier suivant.

3. - Les prévisions de recettes et de dépenses sont groupées par chapitres. Les virements à l'intérieur du budget sont interdits, sauf autorisation du Comité des Finances prévu à l'Article 3. La forme précise des prévisions budgétaires est déterminée par le Comité des Finances sur l'avis du Directeur.

Article 2

Budget additionnel.

Si les circonstances l'exigent, le Conseil peut demander au Directeur de présenter un budget additionnel ou révisé. Aucune résolution, dont l'exécution entraîne des dépenses supplémentaires, ne sera tenue pour approuvée par le Conseil à moins qu'il n'ait également approuvé, sur proposition du Directeur, les prévisions de dépenses correspondantes.

Article 3

Comité des Finances.

Le Conseil crée un Comité des Finances, composé de représentants de cinq Etats Membres, dont les attributions sont déterminées dans un Règlement financier approuvé par le Conseil. Le Directeur soumet au Comité les prévisions budgétaires qui sont ensuite transmises au Conseil avec le rapport du Comité.

Article 4

Contributions.

1. - Pour la période se terminant le 31 décembre 1954, le Conseil établira des prévisions budgétaires provisoires dont les dépenses seront couvertes par des contributions fixées conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'Annexe au présent Protocole.
2. - Pour les exercices financiers de 1955 et 1956, les dépenses figurant dans le budget approuvé par le Conseil seront couvertes par les contributions des Etats Membres en proportion des pourcentages indiqués au paragraphe (2) de l'Annexe au présent Protocole, étant entendu que les dispositions sous (i) et (ii) de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article VII de la Convention s'appliqueront.
3. - A partir du 1^{er} janvier 1957, les dépenses figurant dans le budget approuvé par le Conseil seront couvertes par les contributions des Etats Membres selon les dispositions du paragraphe (1) de l'Article VII de la Convention.
4. - Si un Etat devient membre de l'Organisation après le 31 décembre 1954, les contributions de tous les Etats Membres seront révisées et le nouveau barème aura effet dès le début de l'exercice financier en cours. Des remboursements seront effectués dans la mesure nécessaire pour adapter les contributions de tous les Etats Membres au nouveau barème.
5. - (a) Après avoir pris l'avis du Directeur, le Comité des Finances fixe les modalités de paiement des contributions en vue d'assurer un bon financement de l'Organisation.

(b) Le Directeur communique ensuite aux Etats Membres le montant de leurs contributions et les dates auxquelles les versements doivent être effectués.

Article 5

Unité monétaire choisie pour le paiement des contributions.

1. - Le budget de l'Organisation est établi dans la monnaie du pays où l'Organisation a son siège. Les contributions des Etats Membres sont payables en cette monnaie conformément aux modalités courantes de paiement.
2. - Le Conseil peut toutefois exiger des Etats Membres qu'ils payent une partie de leurs contributions en toute autre monnaie dont l'Organisation a besoin pour accomplir ses tâches.

Article 6

Fonds de roulement.

Le Conseil peut instituer un fonds de roulement.

Article 7

Comptes et vérifications.

1. - Le Directeur fait établir un compte exact de toutes les recettes et dépenses.
2. - Le Conseil désigne des commissaires aux comptes, dont le premier mandat est de trois ans et peut être renouvelé. Ces commissaires sont chargés d'examiner les comptes de l'Organisation, notamment en vue de certifier que les dépenses ont été conformes aux prévisions budgétaires, dans les limites fixées par le Règlement financier prévu à l'Article 3 ci-dessus. Ils accomplissent toute autre fonction définie dans le Règlement financier.
3. - Le Directeur fournit aux commissaires aux comptes toutes les informations et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leur tâche.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, ce 1^{er} juillet 1953, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Le Directeur général de cette Organisation délivrera une copie certifiée conforme aux Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'aux autres Etats ayant pris part à la Conférence pour l'organisation des études concernant l'établissement d'un laboratoire européen de recherches nucléaires.

ANNEXE

1. - Contributions pour la période se terminant le 31 décembre 1954.
 - (a) Les Etats qui seront parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur et ceux qui deviendront membres de l'Organisation au cours de la période se terminant le 31 décembre 1954, supporteront ensemble la totalité des dépenses figurant dans les mesures budgétaires provisoires que le Conseil pourra établir selon le paragraphe (1) de l'Article 4.
 - (b) Les contributions des Etats qui seront membres de l'Organisation au moment où le Conseil établira pour la première fois de telles mesures budgétaires provisoires, seront fixées à titre provisoire selon le paragraphe (2) de l'Article 4 en tenant compte des conditions (i) et (ii) de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'Article VII de la Convention, sauf que dans la condition (i) le chiffre de 25 % sera censé être remplacé par 30 %.
 - (c) Les contributions des Etats qui deviendront membres de l'Organisation entre les premières mesures budgétaires provisoires et le 31 décembre 1954 seront fixées à titre provisoire de telle sorte que les contributions de tous les Etats Membres soient proportionnelles aux pourcentages indiqués au paragraphe (2) de la présente Annexe. Les contributions de ces nouveaux membres serviront soit, comme il est prévu à l'alinéa (d) ci-dessous, à rembourser ultérieurement une partie des contributions provisoires antérieurement versées par les autres Etats Membres, soit à couvrir de nouvelles allocations budgétaires approuvées par le Conseil au cours de cette période.
 - (d) Le montant définitif des contributions dues pour la période se terminant le 31 décembre 1954 par tous les Etats qui seront membres de l'Organisation à cette date, sera établi avec effet rétroactif sur la base du budget d'ensemble de ladite période, de telle sorte qu'il soit celui qu'il aurait été si tous ces Etats avaient été parties à la Convention au moment de son entrée en vigueur. Toute somme payée par un Etat Membre en plus du montant fixé rétroactivement pour sa contribution sera portée au crédit de cet Etat.
 - (c) Si tous les Etats mentionnés dans le barème figurant au paragraphe (2) de la présente Annexe sont devenus membres de l'Organisation avant le 31 décembre 1954, les taux de leurs contributions pour le budget d'ensemble de la période seront ceux qui sont indiqués dans ce barème.
2. - Barème de base pour le calcul des contributions pendant la période se terminant le 31 décembre 1956.
(en %)

Belgique	4,88	
Danemark	2,48	
France	23,84	
République fédérale allemande		17,70
Grèce	0,97	
Italie	10,20	
Pays-Bas	3,68	
Norvège	1,79	
Suède	4,98	
Suisse	3,71	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		23,84
Yougoslavie	1,93	
TOTAL	100,00	